

**N° 6952<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 5 août 1993  
concernant l'utilisation rationnelle de l'Energie**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(13.5.2016)

**RESUME STRUCTURE**

*Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national certaines dispositions de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.*

*D'une part, les grandes entreprises (non-PME) seront obligées de se soumettre de manière régulière à des audits énergétiques et, d'autre part, certaines installations de production d'électricité thermique – respectivement certaines installations industrielles – se verront imposer des obligations d'efficacité en matière de chaleur et de froid.*

*Alors que la Directive impose la mise en place d'audits énergétiques obligatoires et réguliers pour les entreprises qui ne sont pas des PME, elle charge les Etats membres d'élaborer des programmes destinés à encourager les PME à se soumettre à des audits énergétiques.*

*Il y a lieu de noter dans ce contexte que les entreprises artisanales sont généralement moins consommatrices en énergie que d'autres secteurs économiques tels que l'industrie ou le transport.*

*La Chambre des Métiers est néanmoins d'avis qu'il y a lieu d'intensifier les efforts en la matière auprès des entreprises par la mise en place de programmes plus intensifs en ressources humaines et financières afin d'aboutir aux effets escomptés.*

*Elle espère que le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique instauré en 2015, qui force les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel situés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg à procéder à des économies d'énergies auprès de leurs clients, permettra de donner un coup de pouce à l'efficacité énergétique.*

*Par ailleurs, la Chambre des Métiers estime que l'efficacité énergétique des entreprises pourrait également être promue par des incitatifs fiscaux tels qu'ils existent par exemple en Suisse, où les programmes mis en place connaissent un succès remarquable.*

*Dans ce contexte, la Chambre des Métiers demande de recourir également au mécanisme instauré par la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui instaure un amortissement spécial permettant de déduire fiscalement les investissements en matière d'efficacité énergétique.*

*La Chambre des Métiers est enfin d'avis que suite à l'adoption du projet de loi sous avis, il sera opportun de mettre en place des campagnes d'information à destination des entreprises concernées et de les inciter à mettre en oeuvre les propositions issues de l'audit énergétique.*

\*

Par sa lettre du 3 février 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

En date du 4 mai 2016, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires adoptés par la Commission parlementaire de l'Economie et relatifs au projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis vise à transposer en droit national les articles 8 et 14 de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique (ci-après „la Directive“).

L'article 8 de la Directive impose aux grandes entreprises (non-PME) de se soumettre de manière régulière à des audits énergétiques, respectivement à mettre en place des systèmes de management de l'énergie ou de l'environnement.

L'article 14 de la Directive vise à promouvoir l'efficacité en matière de chaleur et de froid en introduisant une obligation pour certaines installations de production d'électricité thermique, pour des installations industrielles d'une certaine puissance thermique ainsi qu'en cas de planification de réseau de chaleur, de réaliser une analyse coûts-avantages évaluant les coûts et les avantages de la valorisation de la chaleur fatale, voire de la conversion de l'installation analysée en une installation de cogénération à haut rendement.

Une procédure d'infraction contre le Luxembourg est en cours pour cause de non-transposition complète de la Directive. Pour éviter le prononcé d'une sanction, il est estimé opportun d'introduire au plus vite dans la législation actuelle les obligations des articles 8 et 14 de la Directive par une modification ponctuelle de la loi modifiée du 5 août 1993.

\*

## 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Alors que la Directive impose la mise en place d'audits énergétiques obligatoires et réguliers pour les entreprises qui ne sont pas des PME, elle charge également les Etats membres d'élaborer des programmes destinés à encourager les PME à se soumettre à des audits énergétiques.

Le point 2 de l'article 8 de la Directive énonce dans son dernier paragraphe que „*les Etats membres attirent l'attention des PME, y compris par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives respectives, sur des exemples concrets de la manière dont des systèmes de management de l'énergie peuvent les aider dans leurs activités. La Commission assiste les Etats membres en soutenant l'échange de bonnes pratiques dans ce domaine.*“

La Chambre des Métiers a lancé à ce sujet en 2013, avec l'énergieagence Luxembourg, une campagne à destination des entreprises artisanales.

Il y a lieu de noter dans ce contexte que les entreprises artisanales sont généralement moins consommatrices en énergie que d'autres secteurs économiques tels que l'industrie ou le transport. En effet, le pourcentage de la dépense énergétique dans l'Artisanat se situe autour de 2% à 5% des frais globaux.

Les branches et corps de métiers de l'Artisanat qui sont le plus affectés par les coûts de l'énergie sont le secteur de l'alimentation et les blanchisseurs, qui se caractérisent par une intensité énergétique largement supérieure à la moyenne.

L'intensité énergétique de nombreuses entreprises artisanales devrait cependant rester en dessous du seuil critique à partir duquel le prix de l'énergie se retrouve au centre de l'attention. Néanmoins, il existe, particulièrement dans les PME, des potentiels d'économies considérables par une utilisation rationnelle de l'énergie. Ainsi, une étude récente de l'Université de Göttingen a mis en évidence que dans l'Artisanat, le potentiel d'économies d'énergie s'élève jusqu'à l'année 2020 dans le domaine de l'électricité à 30%, et dans le domaine de la chaleur à 20%.

En dépit des mesures de soutien étatique visant à subventionner d'une part les frais de conseils relatifs à l'audit énergétique et d'autre part à soutenir les investissements proposées par cet audit, il y a lieu de remarquer que les entreprises hésitent à mettre en oeuvre des mesures d'efficacité énergétique.

La Chambre des Métiers est de ce fait d'avis qu'il y a lieu d'intensifier les efforts auprès des entreprises par la mise en place de programmes plus intensifs en ressources humaines et financières afin d'aboutir aux effets escomptés.

Le „*règlement grand-ducal du 7 août 2015 relatif au fonctionnement du mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique*“, a introduit un instrument supplémentaire permettant d'accélérer la mise en place de mesures d'efficacité énergétique surtout dans le cadre de la rénovation énergétique de la bâtisse existante et de la réduction de la consommation énergétique dans les entreprises.

La Chambre des Métiers espère que ce nouveau mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique, qui force les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel situés sur le territoire du Grand-

Duché de Luxembourg à procéder à des économies d'énergies auprès de leurs clients, permettra de donner un coup de pouce à l'efficacité énergétique.

Par ailleurs, la Chambre des Métiers estime que l'efficacité énergétique des entreprises pourra également être promue par des incitatifs fiscaux tels qu'ils existent par exemple en Suisse, où les programmes mis en place connaissent un succès remarquable.

Dans ce contexte, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu a instauré dans son article 32 bis, alinéa 3, un „*amortissement spécial applicable aux immobilisations acquises ou constituées à des fins de mise en oeuvre de techniques nouvelles d'utilisation rationnelle de l'énergie ou de mise en oeuvre de sources d'énergie nouvelles et renouvelables ainsi que de récupération d'énergie dans les processus industriels.*“

L'alinéa 4 du même article précise que „*la réalité et la conformité des immobilisations admises à l'amortissement spécial sont à attester par les ministres ayant dans leur compétence les domaines de l'environnement, de l'énergie ou du travail, sur demande à introduire auprès de l'administration des contributions directes au plus tard dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice d'exploitation pendant lequel les immobilisations ont été acquises ou constituées.*“

Néanmoins, la Chambre des Métiers donne à considérer que cet amortissement spécial instauré par le législateur et qui peut s'élever jusqu'à 80% du prix d'acquisition ou de revient des immobilisations, n'est que rarement utilisé. Dans ce contexte, elle suggère davantage de concertation de la part des différentes administrations compétentes afin d'assurer la mise en oeuvre concrète de ce mécanisme.

La Chambre des Métiers est d'avis que beaucoup plus d'investissements pourront être déduits fiscalement et que ce mécanisme contribuera à la mise en oeuvre des objectifs nationaux en matière de politique énergétique et climatique. De ce fait, il y a lieu de recourir également à ce mécanisme instauré par la loi fiscale.

La Chambre des Métiers est par ailleurs d'avis que suite à l'adoption du projet de loi sous avis, il serait opportun de mettre en place des campagnes d'information à destination des entreprises concernées et de les inciter à mettre en oeuvre les propositions issues de l'audit énergétique.

\*

## 2. COMMENTAIRES DES ARTICLES

### *Ad article 2*

Les amendements de la Commission parlementaire de l'Economie prévoient que l'article 11 paragraphe 1 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie sera adapté de sorte que les audits énergétiques soient effectués de manière indépendante et rentable par des experts qualifiés ou agréés en vertu de l'article 11bis.

Dans le projet de loi initial, il était prévu que les experts devaient être qualifiés et agréés en vertu de l'article 11bis.

Cette adaptation a été faite afin de tenir compte de la volonté du Gouvernement de ne pas soumettre à un agrément obligatoire les auditeurs internes, mais au contraire de leur laisser la faculté de le faire.

Si la Chambre des Métiers peut comprendre qu'on ne prévoit pas un agrément obligatoire pour les auditeurs internes, elle donne à considérer que la nouvelle formulation prête à confusion, étant donné qu'elle laisse sous-entendre qu'aussi bien pour les auditeurs externes que pour les auditeurs internes l'agrément est facultatif.

De ce fait, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il vaudrait mieux réécrire „par des experts qualifiés et agréés en vertu de l'article 11bis“ et d'indiquer de surcroît que l'agrément ne représente toutefois pas une obligation pour les auditeurs internes.

### *Ad article 3*

L'article 3 instaure les modalités d'agrément des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, autres que l'Etat, pour réaliser des audits énergétiques ainsi que pour calculer la performance énergétique d'un bâtiment et en établir des certificats de performance énergétique.

La Chambre des Métiers approuve le fait qu'il soit tenu compte de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2007 sur le projet de règlement grand-ducal concernant la performance énergétique des bâtiments

d'habitation qui a fait l'objection qu'une atteinte à la liberté de commerce ne saurait se faire par la voie d'un règlement grand-ducal mais nécessite le recours à une loi formelle. Cette approche est également confirmée par les derniers développements de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

En ce qui concerne les conditions d'agrément des experts, le projet de loi initial a prévu la possibilité qu'ils justifient soit d'un diplôme sanctionnant une formation du niveau d'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de trois ans et d'une durée maximale de cinq ans dans le domaine concerné, soit d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans et de dix ans au plus dans le domaine concerné.

La Chambre des Métiers note que la durée maximale de cinq ans pour la condition relative à la formation post-secondaire et la durée maximale de dix ans pour la condition relative à l'expérience professionnelle qui ont été introduites dans le projet de loi initial ont été retirées du texte. Elle donne néanmoins à considérer que ceci est uniquement le cas pour le texte coordonné que la Commission parlementaire a rédigé, sans que cette modification ne soit mentionnée pour autant dans le texte-même des amendements parlementaires.

Pour le calcul et l'établissement du certificat de performance énergétique d'un bâtiment, le projet de loi prévoit que les cours de formation théorique et pratique dans les domaines concernés d'une durée minimale de deux cents heures et d'une durée maximale de quatre cents heures sanctionnés par une ou des épreuves peuvent être considérés comme équivalents au diplôme de formation requise.

La Chambre des Métiers est d'avis que la durée maximale de quatre cents heures pour la condition relative aux cours de formation théorique et pratique prête à confusion. Il serait judicieux de préciser dans le texte de la loi que la durée exacte requise sera fixée par voie de règlement grand-ducal.

Elle est par ailleurs d'avis que si le projet de loi sous avis vise à définir des équivalences en termes de formation pour le calcul et l'établissement des certificats de performance énergétique d'un bâtiment qui s'élèvent à une durée minimale de deux cents heures dans le domaine concerné, de telles formations ou regroupement de plusieurs modules de formations devraient être dispensées au Luxembourg afin d'éviter que les candidats potentiels ne doivent se rendre à l'étranger pour suivre de tels cours.

En ce qui concerne l'agrément des experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre, le projet de loi prévoit que ceux-ci peuvent également être agréés par le ministre. Dans ce contexte, la Chambre des Métiers donne à considérer que les mêmes conditions devraient s'appliquer aux experts qui se font agréer sur base de la reconnaissance de titres étrangers. Elle note dans ce contexte que la Commission parlementaire de l'Economie a précisé que „*les experts et auditeurs agréés ou certifiés dans un autre Etat membre peuvent être agréés par le ministre s'ils démontrent que les critères d'agrément prévus dans la législation de cet Etat membre correspondent au moins aux critères du présent article*“.

Il est par ailleurs prévu au paragraphe 4 que les différentes catégories d'agrément des experts en matière de performance énergétique des bâtiments et des auditeurs énergétiques sont également établies en fonction des différents types de bâtiments et sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers fait part de l'avis reçu de la part de la fédération des conseillers et certificateurs énergétiques qui revendique que toutes les personnes agréées pour établir les certificats de performance énergétique pour les bâtiments d'habitation et disposant d'une formation étendue ou d'une expérience dans le domaine concerné puissent établir les audits, études ou certifications énergétiques (notamment les certificats de performance énergétique des bâtiments fonctionnels neufs). L'octroi de l'agrément en fonction des différents types de bâtiments serait en effet de nature à écarter certains membres de ladite fédération d'une partie des activités en matière de prestations de services énergétiques.

\*

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi lui soumis pour avis que sous la réserve expresse de la prise en considération de ses observations ci-avant formulées.

Luxembourg, le 25 mai 2016

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN